

## Arrêt

n° 251 657 du 25 mars 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né dans la province de Mardin, à Derik, le 09 septembre 1966. Vous êtes sympathisant du Partiya Karkerêñ Kurdistan (PKK ci-dessous) et du Yekîneyêñ Parastina Gel (YPG ci-dessous).*

*Durant les années 80, votre famille part s'installer en France car vos parents y ont obtenu un permis de travail. En 1986, vous êtes rapatrié en Turquie. Vous vous installez chez votre grande soeur à Mersin. En 1990, vous retournez en France. En 1994, vous êtes arrêté et condamné pour vente de stupéfiants. Vous faites trois ans et demi de prison et puis vous êtes expulsé en 1999. Vous retournez à Mersin. En 2000 ou 2001, vous allez en Espagne où vous êtes rapidement expulsé. Et en 2002, vous êtes arrêté en Grèce et renvoyé en Turquie. Vous vous habitez entre Mersin et Istanbul. Vous n'avez pas effectué votre service militaire et jusqu'à l'âge de 38 ans (2004), vous avez pu reporter votre service militaire grâce à votre statut de travailleur étranger. Et, vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire car vous êtes contre la guerre et que vous ne voulez pas tuer des personnes d'origine kurde.*

*En 2014, vous êtes arrêté par vos autorités qui vous reprochent de ne pas avoir effectué votre service militaire. Vous êtes relâché trois jours après avec la condition de vous rendre dans les trois jours au bureau du service militaire de Derik. Vous ne donnez pas suite à leur demande.*

*En 2016, au vu du climat délétère en Turquie, vous décidez de quitter votre pays et c'est ainsi que trois ou quatre mois plus tard, le 14 janvier 2017, vous quittez la Turquie illégalement, en camion. Vous arrivez en Belgique quatre jours plus tard et introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 janvier 2017.*

*Ici, en Belgique, vous fréquentez la fédération des Kurdes. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document de la mairie, deux articles provenant d'internet, et 19 photographies de vous lors de manifestation en Belgique.*

*Le 30 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. En date du 27 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°232.835 du 19 février 2020. Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous entendre à nouveau.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être condamné à une peine de prison car vous n'avez pas effectué votre service militaire et/ou d'être ensuite obligé de le faire (voir NEP p.13). Vous ajoutez également que vous avez fui le pays à cause de la situation dangereuse dans votre pays (voir NEP p.13) et enfin, vous craignez vos autorités en raison de votre activisme politique ici en Belgique.*

*Cependant, vos déclarations sont émaillées d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences qui empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, concernant votre insoumission, vos propos n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.*

*En effet, constatons que vous êtes âgé de 51 ans. Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Cf. farde information des pays : COI Focus, Turquie le service militaire), les*

hommes ne sont plus appelés à partir du 1er janvier de l'année de leurs 40 ans. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous serez appelé par vos autorités afin d'effectuer votre service militaire alors que vous êtes âgé de 51 ans.

Partant, votre crainte d'être appelé pour le service militaire n'est pas crédible. Et cela d'autant plus qu'il ne s'agit pas de la raison de votre départ de Turquie. Ainsi, invité à expliquer les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays trois ans après votre garde à vue qui concernait votre service militaire, vous répondez par des propos très généraux sur la situation en Turquie : que la situation s'est dégradée, que c'est une guerre contre les Kurdes, qu'il y a des couvre-feux, des attaques à la bombe (voir NEP p.16). La question vous est reposée à plusieurs reprises sans que vous puissiez expliquer les raisons en lien avec votre service militaire, qui vous ont poussé plus de trois ans après votre garde à vue, à fuir votre pays (voir NEP pp.17, 25).

Ajoutons, comme signalé ci-dessus, que le Commissariat général n'estime pas crédible que vous puissiez écopier d'une peine de prison. En effet, vous n'avez plus rencontré de problème avec vos autorités après votre garde à vue et cela alors que vous restez encore plus de trois ans en Turquie où vous résidez chez votre soeur (voir NEP p.17), endroit où les forces de l'ordre auraient pu facilement vous retrouver en cas de recherches menées contre vous. Avant cela, vous n'aviez pas rencontré de problème avec vos autorités et ce alors que vous êtes resté 10 ans en Turquie sans avoir de sursis ou de report puisque celui-ci se terminait à vos 38 ans (voir NEP p.15).

Etant donné que vous avez pu passer autant de temps dans votre pays sans y rencontrer le moindre problème, excepté une garde à vue (voir *infra*), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous pourriez encore rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison. Concernant la garde à vue en question, relevons que vous dites avoir été arrêté à l'occasion d'un simple contrôle administratif, en compagnie d'une autre personne, et que vous avez été relâché après trois jours, sans avoir subi de mauvais traitements ; cette garde à vue n'a ensuite donné lieu à aucune poursuite judiciaire (voir NEP p. 25). Cet événement ne peut donc pas être assimilé à une persécution, et rien n'indique, en tout état de cause, que celui-ci soit particulièrement susceptible de se reproduire.

Ensuite, ajoutons que votre insoumission n'est en rien étayée par des documents, et que vous-même ne savez pratiquement rien de votre situation relative au service militaire (voir NEP pp.14-16).

En effet, même si vous dites que des militaires sont passés à deux reprises chez votre tante paternelle à votre recherche alors que vous étiez encore en Turquie, vous ne savez pas s'il y a des poursuites judiciaires contre vous (voir NEP p.16) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Et, vous ne pensez pas être recherché en Turquie (voir NEP p.25). Le Commissariat général se doit de relever votre manque d'intérêt quant à votre propre situation. Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour votre propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ces éléments, le Commissariat estime que votre crainte d'être appelé par vos autorités pour effectuer votre service militaire ou de rencontrer des problèmes suite à votre refus de l'effectuer n'est pas crédible.

Deuxièmement, concernant votre engagement ici en Belgique auprès de la fédération kurde (voir NEP p.20), vous n'y avez pas de rôle précis (voir NEP p.7). Ils vous fournissent divers types d'aide (voir NEP p.20). Vous ne connaissez pratiquement aucun nom de membre de cette association, pas même celui de son responsable (voir NEP pp. 21-22). Vous avez participé à cinq manifestations (voir NEP p.21) sans y avoir de rôle particulier en dehors de la sécurité, et à des réunions durant lesquelles vous ne prenez pas la parole (voir NEP pp.21, 22).

Invité à expliquer comment vos autorités seraient au courant de votre activisme ici en Belgique, vous répondez de manière générale que devant l'ambassade, plusieurs personnes prennent des photos et filment (voir NEP p.21).

Néanmoins, vous ne savez pas expliquer comment ils vous identifiaient (voir NEP p.21). De plus, si vous dites que la fédération a un lien avec le PKK et le YPG, vous êtes dans l'incapacité de citer le

*moindre nom d'une personne appartenant à ces groupes et qui fréquenterait la fédération (voir NEP p.22).*

*Et enfin, vous ajoutez qu'un membre de l'association vous a proposé un emploi chez Roj TV mais à condition que vous ayez un contrat de travail ce qui n'est pas le cas actuellement. De plus, constatons que votre travail serait celui de responsable de la cuisine et du nettoyage, donc sans aucune visibilité (voir NEP p.24). Par ailleurs, vous n'avez aucune connaissance à propos de cette télévision excepté qu'il s'agit d'une chaîne kurde (voir NEP p.24).*

*Le Commissariat général constate que vous n'avez aucun rôle particulier auprès de cette association et donc aucune visibilité. Dès lors, il ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités, en raison de votre activisme ici en Belgique et de votre lien avec la fédération kurde.*

*Le Commissariat général ne voit en outre pas en quoi vous pourriez personnellement, présenter un quelconque intérêt pour vos autorités nationales.*

*Ajoutons que vous n'aviez aucun activisme politique en Turquie. Vous dites avoir de la sympathie pour le PKK mais vous ajoutez n'avoir jamais été membre d'un parti (voir NEP p.7). Vous n'avez jamais eu d'activités pour un parti (voir NEP p.8). Vous êtes limité à donner de l'argent ou fournir des couvertures pour le PKK (voir NEP pp.8, 18). Vous n'avez jamais rencontré de problème pour cette raison (voir NEP p.18). Vous signalez d'ailleurs que la plupart des citoyens fournissent le même type d'aide (voir NEP p.18).*

*Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison. Et si vous ajoutez avoir subi une garde à vue lors de vos rapatriements, vous n'avez plus rencontré de problème après avec vos autorités (voir NEP p.24).*

*Si vous dites que vos parents auraient obtenu l'asile aux Pays-Bas, vous ne l'étayez par aucun document (voir NEP p.20). Ils l'auraient obtenu en 1982 ou 1983. Mais vous en ignorez la raison exacte : vous dites que votre père faisait des allers-retours vers l'Irak et qu'il était proche du parti kurde irakien (voir NEP pp.5, 20). Vous n'en savez pas plus (voir NEP p.20). Or constatons, que vous avez pu vivre en Turquie sans rencontrer de problème et que votre soeur y vit également sans y rencontrer de problème particulier. Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi, maintenant, vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de l'activisme de votre père il y a plus de 35 ans de cela, alors que vous n'en avez pas rencontré depuis. Quant au reste de votre famille, ceux-ci ne sont pas engagés politiquement. Vos frères et soeurs votent pour le Halklarin Demokratik Partisi (HDP). Vous ne mentionnez aucune activité politique de leurs parts et ils n'ont jamais rencontré de problème avec vos autorités (voir NEP p.9). Et si vous avez une nièce qui aurait rejoint le YPG (voir NEP p.9), vous ne savez pas si elle a un rôle particulier (voir NEP p.19). Sa famille ne rencontre pas de problème pour cette raison (voir NEP p.9).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de l'engagement politique de votre famille.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr> ) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements,*

qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvrefeu ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

*Si vous invoquez, en guise d'explication de votre décision de quitter le pays, la situation générale en Turquie, que vous décrivez dans une situation de « guerre totale », notons que vos explications relèvent de propos généraux, et que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous avez été personnellement touché par ces événements, ni que vous risqueriez de l'être. Et aussi, quand bien même vous êtes originaire de Mersin, notons que vous avez vécu ailleurs en Turquie, à Izmir, à Kusadasi, et même à Istanbul, où vous avez la possibilité de vous installer à nouveau. Et si vous invoquez des difficultés à vous déplacer, vous n'illustrez ces déclarations d'aucun exemple concret ni d'aucun problème particulier dans votre chef. Vous ne faites pas état non plus de problème dans le chef de votre famille en lien avec la situation générale en Turquie (voir NEP pp.6, 7, 17, 19, 25).*

*Quant aux documents que vous fournissez, le document de la mairie est un début de preuve de votre identité et nationalité, les articles de journaux concernent les amendes des déserteurs et ne concernent pas votre situation propre, et les photos de vous lors de manifestations en Belgique contre le pouvoir en place en Turquie attestent de votre participation à ces événements, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez encore déposé des articles et des rapports concernant la situation politique sécuritaire en Turquie, la situation des insoumis et des objecteurs de conscience et de nouvelles photos de vous lors de manifestations à Bruxelles, ces éléments ne sont pas de nature à modifier l'analyse du Commissariat général.*

*Vous avez également déposé la copie d'une carte et des échanges de courriers concernant la situation de membres de votre famille séjournant en Europe depuis des décennies. Ces documents sont des indices de leur situation actuelle, qui n'est pas remise en cause.*

*Pour finir, la demande d'affiliation à une association kurde en Belgique, datée du 1er avril 2019, est un indice de l'intérêt que vous avez manifesté à l'égard de la dite-organisation.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 / des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle met en exergue le profil particulier du requérant. Elle renvoie à des informations générales sur l'insoumission au service militaire et conteste les informations fournies à cet égard par la partie défenderesse. Elle soutient que le droit d'objection au service militaire n'existe pas en Turquie et que le requérant serait amené à commettre des exactions en cas d'enrôlement dans son pays. Elle rappelle que la détention du requérant suite à son omission n'a pas été mise en cause et invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la situation des Kurdes effectuant leur service militaire ou étant objecteurs de conscience est problématique. Elle soutient que le requérant fait face à un risque d'emprisonnement pour insoumission en Turquie, les conditions d'emprisonnement en Turquie constituant par ailleurs un traitement inhumain et dégradant justifiant l'octroi d'une protection internationale. Elle dépose par ailleurs des informations générales sur la situation des Kurdes politisés en Turquie et estime que l'engagement politique du requérant entraîne des risques de persécution. La partie requérante considère en outre que l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde l'expose à des formes de persécutions ou d'atteintes graves. En sollicitant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère également qu'il existe une violence aveugle dans la province d'origine du requérant et que son profil particulier doit également être pris en compte. Elle critique en outre le motif de la décision attaquée, relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Turquie.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports sur les objecteurs de conscience et la situation politico-sécuritaire en Turquie, l'arrêt n° 63748/00 du 4 mars 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'une attestation du *Centre démocratique du Peuple Kurde* de Liège.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 de son Centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'incohérences, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant. La partie défenderesse estime que la

partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil observe qu'il ressort des considérations des parties que deux questions doivent être examinées : celle d'éventuelles poursuites à l'encontre du requérant en raison de son insoumission au service militaire et celle de son profil politique à l'aune des éléments des dossiers administratifs et de procédure.

5.6. Concernant la première question, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss., - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères* - du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - ci-après dénommé HCR). Cependant, il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur. Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (voir le paragraphe 169 du *Guide des procédures et critères* ). Ainsi, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraires aux règles de conduite les plus élémentaires (voir le paragraphe 171 du *Guide des procédures et critères* ). En l'espèce, le requérant justifie son insoumission par des raisons de conscience, liées au fait qu'il ne veut pas participer à une guerre ou être amené à tuer des personnes d'origine kurde.

À cet égard, le Conseil considère cependant que la crainte du requérant lui apparaît en l'espèce sans fondement. En effet, à la lecture de informations figurant dans le rapport du 9 septembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus - Turquie – Le service militaire », le Conseil relève (pages 13, 14 et 15 dudit rapport) :

« D'après des informations récoltées par l'Immigration and Refugee Board of Canada en 2014, les autorités recrutent des volontaires professionnels pour la « guerre contre le PKK ». D'autres sources indiquent que des brigades de commandos sont utilisées dans la lutte armée contre le PKK. Elles ne comptent aucun conscrit dans leurs rangs. Ceux-ci sont cependant toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, dans des bases militaires, à des postes-frontières, des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru ici est proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

[...] Depuis la rupture du cessez-le-feu et la reprise des affrontements entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes en juillet 2015, de nombreuses sources font état de « forces spéciales » ou de « police anti-terroriste » engagées dans les combats. D'après Selim Koru, analyste à l'« Economic Policy Research Foundation of Turkey (TEPAV) », depuis la nomination de Husi Akar comme chef d'état-major de l'armée turque en août 2015, des nouvelles stratégies adaptées au contexte actuel ont été élaborées et les conscrits sont exclus des zones de combat.

[...] Tolga Islam, président de l'ONG de défense des conscrits Asker Haklari, a indiqué au Cedoca le 1er juillet 2016 que « la tendance à la professionnalisation de l'armée se poursuit et

des unités spéciales de l'armée et de la police sont utilisés dans les opérations de combat. Cependant, on ne peut exclure que des conscrits soient tués, dès lors qu'ils portent un uniforme ils constituent une cible potentielle. [...]

[...] Le 23 janvier 2018, le Cedoca a rencontré un ancien officier de l'armée turque. Cette personne, de père kurde et de mère turque, a été militaire de 1992 à 2016 au sein de l'armée turque où il a exercé des postes de commandement. Il a affirmé que seuls les militaires professionnels sont employés pour les opérations armées, les conscrits n'y participent pas[...].

[...] D'après un article paru en juin 2019 dans une source de presse proche du gouvernement, "la Turquie a cessé de déployer des conscrits dans des zones à risque" .

Ainsi, il apparaît que les conscrits ne sont de manière générale plus envoyés au front et que de toute manière la répartition de ceux-ci se fait de façon aléatoire. Si le Conseil est attentif au fait que des conscrits envoyés dans le sud-est turc, dont certains peuvent être d'origine ethnique kurde comme le requérant, risquent malgré tout d'être amenés à combattre dans le cadre d'offensives de la part des forces du PKK qu'ils auraient à subir ou à repousser, il constate toutefois que le rapport précité fait état d'un nombre de conscrits pris à partie extrêmement faible (pages 13 et 14). Ainsi, le Conseil estime que ces informations ne laissent subsister qu'une éventualité extrêmement marginale que le requérant soit amené à combattre, *a fortiori* contre d'autres Kurdes, éventualité que le Conseil considère à ce stade de l'ordre de la supposition hypothétique. Le Conseil considère donc que la crainte de persécution du requérant n'est pas établie.

En outre, le requérant déclare lui-même que le sursis dont il bénéficiait pour son service militaire s'est terminé lorsqu'il était âgé de 38 ans, c'est-à-dire en 2004. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant est resté vivre en Turquie sans rencontrer de problème avec ses autorités nationales jusqu'en 2014. Cette année-là, le requérant déclare avoir été arrêté par les autorités turques et relâché après trois jours, sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit engagée contre lui et sous la condition qu'il se rende au bureau du service militaire de Derik. Le requérant déclare par ailleurs ne pas avoir donné suite à cette obligation faisant suite à son arrestation et être resté en Turquie jusqu'au 14 janvier 2017, sans avoir connu le moindre problème avec ses autorités nationales. Le Conseil juge dès lors que le parcours de vie du requérant, aujourd'hui âgé de 54 ans, ne permet pas d'établir que les autorités turques le poursuivraient en raison de son insoumission au service militaire et qu'il serait donc persécuté pour cette raison.

Le Conseil relève en outre les propos confus et peu circonstanciés du requérant au sujet d'éventuelles recherches des autorités nationales à son encontre. Ainsi, s'il déclare que des personnes sont venues demander après lui au domicile de sa tante paternelle, le requérant ne livre aucune autre précision à cet égard. Le requérant déclare également ne pas savoir si d'éventuelles poursuites judiciaires sont actuellement engagées contre lui et déclare par ailleurs qu'il n'a nullement tenté de se renseigner à ce propos. Ces propos indigents ne permettent pas d'établir de quelconques recherches des autorités turques à l'encontre du requérant. Ces constats renforcent la conviction du Conseil selon laquelle il n'existe pas, en raison de l'insoumission du requérant au service militaire, de crainte actuelle de persécution dans son chef, au sens de la Convention de Genève.

5.7. Concernant le profil politique du requérant, le Conseil rejoint entièrement les différents motifs de l'acte attaqué, qui établissent l'absence d'un engagement significatif pour la cause kurde ou le *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé le PKK). Si le requérant déclare ainsi s'être engagé auprès de la fédération kurde en Belgique, il ne démontre pas y avoir exercé un rôle précis ou important permettant de croire que les autorités turques seraient au courant de ses activités et, *a fortiori*, le rechercheraient pour son implication dans cette structure. Par ailleurs, le requérant n'a nullement démontré un quelconque lien tangible ou concret entre la fédération kurde qu'il déclare fréquenter et le PKK ou les *Unités de protection du peuple* (ci-après dénommées l'YPG). L'activisme en Turquie du requérant n'est pas davantage significatif, le requérant déclarant simplement avoir de la sympathie pour le PKK mais n'avoir jamais été membre ou participé à des activités pour ce parti. Ainsi, le requérant n'a nullement démontré un quelconque engagement politique pouvant être constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour en Turquie. En outre, le Conseil rejoint les constats de la partie défenderesse concernant les engagements politiques allégués des membres de la famille du requérant, notamment de son père et de sa nièce, et estime qu'ils ne permettent pas de fonder une crainte personnelle et actuelle de persécution.

5.8. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

Elle dépose toute une série d'informations sur le service militaire en Turquie, les insoumis ou objecteurs de conscience et les mauvais traitements ou suicides des personnes d'origine kurde au sein de l'armée. Elle estime également que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse ne sont pas suffisamment actualisées. Elle considère également que la situation sécuritaire actuelle en Turquie renforce le risque pour le requérant d'être envoyé dans la région de l'Est ou du Sud-Est et de devoir y combattre. Elle estime en outre que le requérant risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de détention, dans le cadre de son insoumission au service militaire.

Cependant, le Conseil estime que les informations fournies par la partie requérante et les arguments qu'elle présente ne permettent pas de contester valablement les arguments détaillés *supra* dans le présent arrêt, à savoir en substance que le parcours de vie du requérant et les informations concernant la professionnalisation de l'armée et les affectations des conscrits ne permettent pas de fonder la crainte alléguée.

La partie requérante relève également que la partie défenderesse ne conteste pas l'arrestation du requérant en 2014 et que celle-ci constitue une forme de persécution dans la mesure où le requérant déclare avoir subi des mauvais traitements psychologiques. Elle considère donc qu'il doit être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des déclarations du requérant concernant cet événement, le Conseil estime néanmoins qu'il ne saurait pas être qualifié de « persécution » au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant indiquant uniquement avoir été insulté durant cette détention, sans autre précision, et avoir été relâché au bout de trois jours. Le Conseil considère donc que le requérant ne démontre pas avoir été persécuté en Turquie ; dès lors, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

La partie requérante estime en outre que l'appartenance ethnique du requérant et son profil politique justifie l'octroi d'une protection internationale. Elle dépose en ce sens des informations générales sur la situation des kurdes politisés en Turquie et estime que l'engagement politique du requérant entraîne des risques de persécution dans son chef. La partie requérante considère en outre que la simple appartenance du requérant à l'ethnie kurde l'expose à des formes de persécutions ou d'atteintes graves. À cet égard, le Conseil rappelle l'engagement extrêmement limité du requérant et la faible visibilité de son profil politique, les quelques informations supplémentaires fournies par la requête introductory d'instance ne permettant pas une appréciation différente de son activisme. Ainsi, à la lecture combinée des déclarations du requérant, des arguments de la requête et des informations générales fournies par les deux parties, l'engagement politique du requérant apparaît à ce point faible qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il serait une cible pour les autorités turques si celles-ci prenaient connaissance dudit engagement. En outre, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément concret ou pertinent permettant de reconsidérer les constats posés la partie défenderesse et le présent arrêt, selon lesquels les engagements politiques allégués des membres de la famille du requérant ne permettent pas d'établir une crainte de persécution à son égard. Par ailleurs, des informations figurant au dossier administratif et de procédure, il ne peut pas être déduit une crainte de persécution en Turquie du fait de sa simple appartenance à l'ethnie kurde.

Le Conseil juge également qu'il ne saurait être considéré que tout Kurde amené à devoir remplir ses obligations militaires ait une crainte fondée de persécutions ou court un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de son origine ethnique. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des

droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.10. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Turquie.

5.13. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.14. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

#### D. Les documents :

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.16. Les documents annexés à la requête introductory d'instance ne permettent pas une appréciation différente de la demande de protection internationale du requérant.

Concernant les articles et rapports relatifs aux insoumis ou objecteurs de conscience, ces informations ne permettent pas de reconsidérer les constats du présent arrêt. Ces informations d'ordre général ne permettent pas de contester le fait que le requérant n'a nullement démontré à suffisance la crainte de persécution dans son chef en raison de son refus d'effectuer son service militaire et que, quand bien même il serait contraint d'effectuer son service militaire au sein de l'armée turque, la supposition

hypothétique qu'il participe à des combats armés, *a fortiori* contre d'autres kurdes, ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. La partie requérante n'a par ailleurs nullement démontré que le requérant serait persécuté en raison de sa simple appartenance à l'ethnie kurde.

L'arrêt n° 63748/00 du 4 mars 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme n'apporte pas d'éclairage pertinent qui permette de modifier les constatations susmentionnées.

Quant aux articles et rapports traitant de la situation politique-sécuritaire en Turquie, le Conseil renvoie aux point 5.9. et 6.4. du présent arrêt.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant seraient exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que, s'il résulte des informations transmises par la partie défenderesse relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une

situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, dont notamment le rapport du 5 octobre 2020 du Cedoca intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire », et après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie, en ce compris dans la province de Mardin d'où est originaire le requérant.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS